



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-347

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction interregionale des douanes et droits indirects de**

### **Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire /**

R24-2021-11-30-00001 - Décision n°2021/3 du directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (2 pages)

Page 3

### **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2021-07-29-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "DES 2 TERROIRS" (45) (1 page)

Page 6

R24-2021-07-19-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "DES HAUTS BOIS" (45) (1 page)

Page 8

R24-2021-07-23-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "LA RUE NEUVE" (45) (1 page)

Page 10

R24-2021-07-18-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "LES MONTILS" (45) (1 page)

Page 12

R24-2021-07-20-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "RAMEAU" (45) (1 page)

Page 14

R24-2021-07-23-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "ROBERT" (45) (1 page)

Page 16

R24-2021-07-29-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "DOUILLET" (45) (1 page)

Page 18

R24-2021-07-26-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mr GOUEFFON Edouard (45) (1 page)

Page 20

R24-2021-07-28-00015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mr PINON Martial (45) (1 page)

Page 22

R24-2021-11-25-00002 - Microsoft Word - Avenant Composition EPL 36 ARR CA 2021.docx (2 pages)

Page 24

### **Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2021-11-30-00002 - CD41 - Arrêté attributif dérogatoire - Ajout de 2 salles au collège Vinci à Romorantin (5 pages)

Page 27

Direction interregionale des douanes et droits  
indirects de  
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

R24-2021-11-30-00001

Décision n°2021/3  
du directeur par intérim de la direction  
interrégionale des douanes et droits indirects de  
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire  
portant délégation de signature  
dans les domaines gracieux et contentieux  
en matière de contributions indirectes  
ainsi que  
pour les transactions en matière de douane  
et de manquement à l' obligation déclarative

Décision n°2021/3  
 du directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes et droits  
 indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire  
 portant **délégation de signature**  
 dans les domaines gracieux et contentieux  
 en matière de contributions indirectes  
 ainsi que  
 pour les transactions en matière de douane  
 et de manquement à l'obligation déclarative

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire bénéficiant de la délégation de signature du directeur par intérim à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**VU** les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

**VU** les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

**VU** les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur par intérim de la direction interrégionale de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
M. David CUGNETTI	Dijon
Mme Sylvie DENIS	Orléans
M. Michel BOUR ( <i>jusqu'au 30/11/2021</i> ). M. Michel HERRIOT ( <i>chef de POC, directeur par intérim jusqu'à désignation du nouveau titulaire.</i> )	Besançon

ARTICLE 2: La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Fait à Dijon, le 29 novembre 2021  
Le directeur par intérim  
de la direction interrégionale des douanes et droits indirects  
de Bourgogne-Franche- Centre-Val de Loire  
Signé Michaël LACHAUX

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-29-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL "DES 2 TERROIRS" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°21-45-158

Le Directeur départemental  
à  
EARL « DES 2 TERROIRS »  
Madame GALLIER-COULON  
Audrey,  
Messieurs COULON Stéphane  
et LEROY Nicolas  
4 Frapuy  
45170 - ATTRAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **97 ha 11 a 47 ca**  
situés sur la commune d'ATTRAY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/07/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/11/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-19-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL "DES HAUTS BOIS" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°21-45-154

Le Directeur départemental  
à  
EARL « DES HAUTS BOIS »  
Monsieur PESTY William  
13 Haut Bois  
45270 – VILLEMOUTIERS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8 ha 61 a 70 ca**  
situés sur la commune de VILLEMOUTIERS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/07/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/11/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-23-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL "LA RUE NEUVE" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°21-45-151

Le Directeur départemental  
à  
EARL « LA RUE NEUVE »  
Madame SEVIN Aurélie et  
Monsieur CHASSINAT Eric  
11 Rue Neuve  
45300 - COURCELLES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **180 ha 55 a 81 ca**  
situés sur les communes de BATILLY EN GATINAIS, BOUILLY EN GATINAIS, CHAMBON  
LA FORET, COURCELLES LE ROI et NANCRAÏ SUYR RIMARDE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/07/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/11/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-18-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL "LES MONTILS" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°21-45-145

Le Directeur départemental  
à  
EARL « LES MONTILS »  
Messieurs NICOLLE Vincent et  
Jérôme  
8 Les Montils  
45340 – ST LOUP DES VIGNES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **12 ha 18 a 00 ca**  
situés sur les communes de FREVILLE DU GATINAIS, MONTBARROIS et SAINT LOUP DES  
VIGNES

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/07/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/11/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural  
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-20-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL "RAMEAU"(45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°21-45-148

Le Directeur départemental  
à  
EARL « RAMEAU »  
Monsieur RAMEAU Claude et  
Madame COUTURE Odile  
29 Ter Rue Jean de la Taille  
45300 – BONDARROY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 34 a 00 ca**  
situés sur la commune de BONDARROY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/07/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/11/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural  
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-23-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL "ROBERT" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°21-45-156

Le Directeur départemental  
à  
EARL « ROBERT »  
Madame RAVIER Annie et  
Monsieur ROBERT Jacques  
La Chevrie  
45240 MARCILLY EN VILLETTE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception**

**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **214 ha 64 a 90 ca**

situés sur les communes de MARCILLY EN VILLETTE, SAINT CYR EN VAL, SANDILLON et  
VIENNE EN VAL

relative à des modifications qui vont intervenir dans la société (Changement de statut,  
Mme RAVIER Annie devient associée exploitante – Cession de parts entre associés)

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/07/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/11/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-29-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL"DOUILLET" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°21-45-155

Le Directeur départemental  
à  
EARL « DOUILLET »  
Monsieur DOUILLET Laurent  
9 Rue d'Auvergne  
45300 - RAMOULU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 48 a 90 ca**  
situés sur la commune de RAMOULU

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/07/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/11/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-26-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mr GOUEFFON Edouard (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°21-45-153

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur GOUEFFON Edouard  
55 Route d'Olivet  
45170 – CHILLEURS AUX BOIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **138 ha 42 a 40 ca**  
situés sur les communes de CHILLEURS AUX BOIS, LAAS, MAREAU AUX BOIS, NEUVILLE  
AUX BOIS et TIGY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/07/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/11/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00015

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mr PINON Martial (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°21-45-157

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur PINON Martial  
Les Sabards  
45220 – CHUELLES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **22 ha 79 a 49 ca**  
situés sur la commune de CHUELLES

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/07/2021**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/11/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural  
La Chef du Pôle Compétitivité et Territoires  
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-25-00002

Microsoft Word - Avenant Composition EPL 36  
ARR CA 2021.docx

# DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

## A R R Ê T É

portant modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Châteauroux.

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021 portant nomination des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Châteauroux,

**VU** la proposition formulée par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre,

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire,

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Il est mis fin aux fonctions de membre du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Châteauroux de :

Madame Brigitte BERGERE, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre, titulaire

Est nommé membre du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Châteauroux :

Monsieur Pierre CHAMIGNON, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre, titulaire

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est précisé comme suit :

L'alinéa suivant :

Monsieur Nicolas PAILLOUX, Chambre d'Agriculture de l'Indre,  
titulaire

Est remplacé par :

Le président ou un membre élu de la Chambre d'Agriculture de l'Indre

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Châteauroux et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 novembre 2021  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique  
Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales  
de la région Centre-Val de Loire

R24-2021-11-30-00002

CD41 - Arrêté attributif dérogatoire - Ajout de 2  
salles au collège Vinci à Romorantin

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION  
AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT  
DES DEPARTEMENTS**

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** l'article L3334-10 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 modifié, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 ;

**VU** l'instruction ministérielle du 2 février 2021 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

**VU** la demande de financement présentée par le maître d'ouvrage en date du 21 juillet 2021 ;

**VU** le courrier du maître d'ouvrage en date du 21 juillet 2021 informant de la nécessité de commencer en urgence l'opération d'ajout de deux salles au collège Léonard de Vinci à Romorantin, et la notification du marché des travaux en date du 15 juin 2021 constituant le commencement d'exécution de l'opération ;

**CONSIDERANT** l'urgence de débiter l'opération afin de réaliser cet aménagement avant la rentrée scolaire de septembre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet de département de Loir-et-Cher ;

## **A R R E T E**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice budgétaire 2021 au *Conseil départemental de Loir-et-Cher*.

Cette subvention est destinée à l'**ajout de deux salles au collège Léonard de Vinci à Romorantin-Lanthenay**.

### ARTICLE 2 : DEROGATION

Il est dérogé à l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.

### ARTICLE 3 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

*Le pôle égalité des chances et des territoires* est désigné comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service* : Préfecture de Loir-et-Cher  
Place de la République  
BP 40299  
41006 Blois Cedex

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense subventionnable est une dépense d'investissement.  
Son montant prévisionnel hors taxe est de : **405 600 euros**

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup> et éligible à la dotation de soutien à l'investissement public local, le montant prévisionnel de l'aide financière de l'État est fixé à **324 480 euros**, représentant **80 %** de la dépense subventionnable.

Cette aide de l'Etat ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Début : **15 juin 2021**

Fin : **14 juin 2025**

Commencement d'exécution : Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de celle-ci ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention, mais ne constituent pas un commencement d'exécution.

En application des articles R3334-4 et R2334-28 du code général des collectivités territoriales sus-visé, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Il informe le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Délai de réalisation : Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation de deux années maximum accordée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans. À défaut de cette déclaration, l'opération est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 3 du présent arrêté au montant hors taxe de la

dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat peut intervenir sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné à l'article 2 du présent arrêté, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives des paiements effectués. Le montant total des acomptes ne dépassera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

En application des articles R3334-4 et R2334-30 du code général des collectivités territoriales sus-visé, une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant l'autorité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, accompagnées d'un certificat signé par lui attestant l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 119
- mandatée par le Préfet de la région Centre-Val de Loire
- assignée sur la caisse du Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire,
- versée au Conseil départemental de Loir-et-Cher sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro 30001/00208/C411000000/52.

#### ARTICLE 7 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

Il sera également fait état de cette participation sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée.

Le bénéficiaire doit, par ailleurs, se conformer aux obligations d'affichage et de publicité du plan de financement prévues par le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020.

#### ARTICLE 8 : REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- modification sans autorisation du préfet, de l'affectation de l'investissement, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération,
- dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article 4 du présent arrêté
- non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 5 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9 : EXECUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2021  
Pour la préfète de région, par délégation,  
La Secrétaire générale pour les affaires régionales  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 21.270 enregistré le 30 novembre 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.